

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la demande de l'entreprise SPIE maître d'œuvre pour la Sté SFR, devant intervenir sur le pylône SFR situé à Gouland et nécessitant l'intervention d'une grue pour acheminer du matériel et effectuer des travaux le vendredi 17 février 2017 de 9 h 00 à 13 h 00, l'intervention du mardi 14 février n'ayant pas été suffisante,

Considérant qu'en raison de ces travaux, il convient d'interdire la circulation sur la voie communale n° 238 dite montée de Gouland à Trélarce,

ARRETE

Article 1 : La société SPIE est autorisée à installer une grue sur la chaussée pour effectuer des travaux et pour acheminer du matériel au le pylône SFR situé à Gouland 39220 LES ROUSSES le vendredi 17 février 2017 de 9 h 00 à 13 h 00. En conséquence, la circulation routière sera coupée pendant le temps des travaux.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions de protection pour assurer la sécurité des usagers et permettre le passage des piétons pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait où à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux devront être évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Après l'achèvement des travaux, la Sté SPIE est tenue de laisser la chaussée en bon état. Si une dégradation vient à être constatée, la Société sera tenue de procéder à sa réfection.

Article 8 : M. le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, la société SPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 16 février 2017

L'Adjoint,



Robert BONNEFOY

